

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124757-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 octobre 2022

Date de réception : 14 octobre 2022

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 7 OCTOBRE 2022*

DELIBERATION N° 1

**REVALORISATION POUR 2022 DES MÉTIERS DU SOCIAL ET DU MÉDICO-SOCIAL**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que consécutivement à la crise d'ampleur liée à la Covid-19, l'Etat a déployé, depuis le 13 juillet 2020, plusieurs mesures de revalorisations salariales afin de reconnaître les spécificités des personnels engagés au quotidien auprès des publics vulnérabilisés par la maladie ou par les difficultés sociales au sein des structures publiques et associatives ;

Considérant que ces mesures de revalorisation d'abord adoptées et financées par l'Etat en faveur du secteur de la santé, ont ensuite été étendues progressivement au secteur social et médico-social à partir de 2021 ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Ségur ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et son article 42, prévoyant une extension des mesures de revalorisation salariale

du Ségur de la santé aux personnels soignants des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et son article 44, transformant la prime de revalorisation pour certains personnels en complément de traitement indiciaire ;

Considérant que ces accords ont toutefois élargi de nombreuses professions, concourant pourtant à la bonne prise en charge des publics vulnérables ;

Vu le décret n°2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics, en application de l'article 42 de la loi précitée ;

Vu le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le législateur n'a pas prévu d'étendre le bénéfice du CTI aux médecins territoriaux, quel que soit l'établissement, le service, le centre ou la structure au sein desquels ils exercent leurs fonctions ;

Considérant que ces agents demeurent éligibles à une prime de revalorisation, d'un montant de 517 € bruts mensuels, instituée par délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sur le fondement du décret n°2022-728 du 28 avril 2022 ;

Vu l'accord de branche associative sanitaire du 2 mai 2022 agréé par arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Considérant la nécessité de garantir l'attractivité de la filière sociale et médico-sociale et ceux engagés au quotidien pour assurer la prise en charge des seniors, des personnes en

situation de handicap, des mineurs en danger et plus globalement des personnes en fragilité sociale ;

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité de fixer la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution retenus ;

Considérant que les dispositions relatives au régime indemnitaire des agents départementaux telles que prévues par délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale, s'appliquent dans les mêmes conditions pour la prime de revalorisation des médecins instaurée par le décret n°2022-728 précité, stipulant que la prime est liée à l'exercice effectif des fonctions et qu'elle reste maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de service, de maladie professionnelle et en cas d'autorisation d'absence accordée pour un décès parent ou enfant ;

Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022 concernant le périmètre d'application dans les services départementaux, à savoir les cadres d'emplois, fonctions et services d'affectation des agents départementaux concernés ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, Enfance et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant les incidences financières pour l'année 2022 des accords Laforcade et Castex relatifs à la mise en œuvre du Ségur de la santé pour les personnels éligibles du Département et ceux des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la mise en œuvre du Ségur de la santé pour les agents départementaux

- Conformément au décret n°2022-728 du 28 avril 2022, suite à l'avis du comité technique du 28 juin 2022 et selon l'article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2022, d'approuver le périmètre d'application détaillé dans le tableau suivant pour la mise en œuvre des dispositions du Ségur de la santé au bénéfice des agents départementaux :

*Concernant les critères d'attribution cumulatifs relatifs au complément de traitement indiciaire (CTI) – liste des bénéficiaires selon leur cadre d'emploi et/ou fonction ainsi que leur service d'affectation*

<b>Bénéficiaires</b> <i>(article 2 et 3 du décret du 28/04/2022)</i>	<b>Services d'affectation</b>	<b>Fonctions</b>
<i>Cadres d'emplois sociaux sur les territoires recevant du public :</i> Conseillers socio-éducatif Assistants socio-éducatifs Psychologues Educateur de jeunes enfants Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux  Agents sociaux  Animateurs et adjoints territoriaux d'animation	Maisons des solidarités départementales (MSD) Equipes IP (informations préoccupantes) CPM UPE CLIC  Commissariats/Gendarmeries Direction de l'enfance : service du placement familial et de l'adoption, service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence Direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude : ETIC (Espace territorial d'insertion et de contrôle) et PTI (pôle territorial d'insertion) Service départemental de PMI (central et territoires) Institut Axel Khan Toute structure en territoire recevant du public, conformément au décret d'application à venir	Exercer à titre principal des missions d'accompagnement social

<b>Fonctions</b> <i>(article 4 du décret du 28/04/2022)</i>	<b>Services d'affectation</b>
Sage-femmes Infirmiers Puéricultrices Auxiliaires de puériculture Aides-soignants Diététiciens Psychologues	Service départemental de PMI (central et territoires) Cegidd (DS) Cegidd (DS) Service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance (DE)

- de prendre acte que le montant mensuel du CTI est de 49 points d'indice majoré, réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement et que son versement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- de prendre acte qu'un décret d'application prévu à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022, précisera notamment la liste des cadres d'emplois et services concernés par l'extension du CTI et que le Département mettra en œuvre le dispositif au fur et à mesure de la publication des textes afférents ;
- d'appliquer les dispositions relatives au CTI à compter de la publication du décret d'application précité ;

*Concernant la prime de revalorisation des médecins*

- d'approuver le versement d'une prime de revalorisation aux médecins territoriaux (titulaires ou contractuels de droit public), d'un montant de 517 € bruts mensuels, sur le fondement du décret n°2022-728 du 28 avril 2022, exerçant leurs fonctions dans les services suivants :

Fonctions	Services
Médecins	Service départemental de PMI (central et territoires) CeGIDD (DS)

- de prendre acte, que l'attribution de cette prime liée à l'exercice effectif des fonctions n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel ; et que la prime est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement (quotité de temps de travail) ;
- d'appliquer les dispositions relatives à cette prime de revalorisation des médecins à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs sont inscrits au budget départemental ;

2°) Concernant les revalorisations des métiers du social et du médico-social des personnels éligibles des établissements sociaux et médico-sociaux :

- d'approuver la mise en œuvre des dispositions, applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour les accords LAFORCADE concernant le champ du handicap, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour les accords CASTEX concernant les autres secteurs ;
- de prendre acte des financements départementaux pour 2022, soit :

*Pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap :*

- un montant de 1 213 804 €, incluant les mois de novembre et décembre de l'année 2021, dans le cadre des accords LAFORCADE ;
- un montant de 1 581 160 € dans le cadre des accords CASTEX ;
- de prendre acte que ces financements seront versés par voie de convention à intervenir avec chacun des organismes suivants, étant précisé que le détail de leurs financements est mentionné dans l'annexe jointe :
  - Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes (ADAPEI) ;
  - Association départementale de sauvegarde de l'enfant (ADSEA) ;
  - Association de formation et de promotion pour jeunes et adultes en recherche d'insertion (AFPJR) ;
  - Association des paralysés de France (APF) ;
  - Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;
  - Croix rouge Française ;

- Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) ;
  - ISATIS ;
  - L'Arche à Grasse ;
  - Perce-neige ;
  - Union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, lesdites conventions, à intervenir avec les partenaires précités et dont le projet-type est joint en annexe, jusqu'au 30 juin 2023 ;

*Pour les établissements et services du domaine de l'enfance :*

- un montant de 4 324 707 €, dans le cadre des accords CASTEX ;
- de prendre acte que ces financements seront versés après prises d'arrêtés de tarification ou par voie de convention, à intervenir avec chacun des organismes suivants et dont le détail est mentionné dans l'annexe jointe :
- Association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) ;
  - Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes ;
  - Fondation Lentral ;
  - Association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) ;
  - Croix rouge Française ;
  - Association Montjoye ;
  - Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) ;
  - Association le Rayon de soleil de Cannes ;
  - SOS Village d'enfants ;
  - Association La Sainte Famille ;
  - La Société philanthropique ;
  - Montjoye : internat tremplin de tente ;
  - ARPAS : rencontres en présence d'un tiers ;
  - Groupe SOS ;
  - Parcours de femmes ;
  - Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Alpes Maritimes CDIFF ;
  - Association Lou Merilhoun ;
  - Association lieu de vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) ;
  - La Maison de l'Essor ;
  - HARPEGES ;
  - Le Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes ;
- de donner délégation à la commission permanente pour toute modalité nécessaire à la bonne exécution des différents volets du Ségur de la Santé ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les chapitre 935, des programme « Aide à l'hébergement » de la politique « Aide aux personnes handicapées » et « Placement Enfants Familles » de la politique « Aide à l'enfance et à la famille » du budget départemental ;
- de prendre acte que les crédits correspondants, seront abondés en conséquence sur le budget départemental 2022, lors du vote de la prochaine décision modificative.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

# REVALORISATIONS SALARIALES "SEGUR DU SOCIAL ET DU MEDICO-SOCIAL"

## AUTONOMIE

Secteur du handicap

Organismes	Postes éligibles nbre ETP dans le cadre des		Financements		Total Financement départemental 2022
	accords Laforcade	accords Castex	accords Laforcade	accords Castex	
ADAPEI	93,54	171,21	575 115 €	676 708 €	1 251 823 €
ADSEA	14,29	61,08	87 859 €	241 419 €	329 278 €
AFPJR	22	49,08	135 263 €	193 989 €	329 252 €
APF	13,30	6,06	81 773 €	23 952 €	105 725 €
APREH	27,79	67,11	170 862 €	265 253 €	436 114 €
CROIX ROUGE Française	6	5,45	36 890 €	21 542 €	58 432 €
IRSAM	8,50	1,50	52 261 €	5 929 €	58 190 €
ISATIS	4	16	24 593 €	63 240 €	87 833 €
L'ARCHE à GRASSE	2	14,90	12 297 €	58 892 €	71 189 €
PERCE-NEIGE	6	4	36 890 €	15 810 €	52 700 €
URAPEDA	0	3,65	0 €	14 427 €	14 427 €
<b>TOTAL</b>	197,42	400,04	<b>1 213 804 €</b>	<b>1 581 160 €</b>	<b>2 794 964 €</b>

## ENFANCE

Organismes	Postes éligibles Nbre ETP	Financement départemental 2022
ADSEA	61	241 537 €
ACTES	90	355 962 €
ALC	171	677 182 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	26	102 172 €
FEAM	193	760 856 €
LENVAL	55	219 206 €
MONTJOYE	197	780 263 €
PAJE	121	478 253 €
RAYON DE SOLEIL	70	276 675 €
SOS VILLAGE D'ENFANTS	24	93 674 €
Orphelinat de la sainte famille	33	130 037 €
STE PHILANTHROPIQUE	21	82 014 €
Montjoye : Internat Tremplin de Tende	2	7 905 €
ARPAS	3	11 858 €
Parcours de femmes	1	3 952 €
CDIFF	1	3 952 €
Groupe SOS	4	15 810 €
LOU MERILHOUN	8	31 620 €
ALVA 06	6	23 715 €
MAISON DE L'ESSOR	5	19 763 €
HARPEGES	2	8 300 €
<b>TOTAL</b>	1094	<b>4 324 707 €</b>



**CONVENTION DE FINANCEMENT n°2022-DGADSH - ....**  
**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVALORISATION DES METIERS DE**  
**L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DANS LE CADRE DU SEGUR DE**  
**LA SANTE**  
**POUR L'ANNEE 2022**

**ENTRE :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Représenté par Charles Ange GINESY, son Président, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du xxxxxxxx, ci-après désigné « le Département » ;

d'une part

**ET**

**L'association xxxxx** , représentée par ....., domicilié(e) en cette qualité ...ci-après dénommée « le cocontractant » ;

d'autre part,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 43 de la loi N°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels sociaux éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social (n°20312) ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du xxxxxxxx relative au financement des mesures de revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans le cadre du « Ségur de la Santé ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir le dispositif de soutien du Département à l'association XXX dans le cadre de la mise en œuvre de la revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social liées à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le Département accorde à l'association une dotation forfaitaire destinée au financement de la revalorisation salariale pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 :

- pour les professionnels concernés par l'art. 43 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2021 (Annexe 1).
- pour les professionnels concernés par l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels sociaux éducatifs. (Annexe 2)

Les professionnels concernés sont listés en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION FORFAITAIRE**

- *Pour les professionnels concernés par l'art.43 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2021.*

Pour la période du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022, sur la base d'un calcul forfaitaire réalisé par le Département au regard des effectifs en équivalent temps plein déclarés par le gestionnaire, le montant de la dotation complémentaire s'élève à « *montant de la dotation* » €

- *Pour les professionnels concernés par l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels sociaux éducatifs.*

Pour la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022, sur la base d'un calcul forfaitaire réalisé par le Département au regard des effectifs en équivalent temps plein déclarés par le gestionnaire, le montant de la dotation complémentaire s'élève à « *montant de la dotation* » €

La dotation totale forfaitaire s'élève à un montant total de « *montant de la dotation* ».

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - MODALITES DE VERSEMENT**

La dotation forfaitaire sera versée en une seule fois dans un délai de 30 jours suivant la date de notification à l'association de la présente convention dûment signée par les deux parties.

Ce versement sera accompli par un virement bancaire ou postal, directement sur le compte de l'association qui perçoit déjà les recettes de tarification pour les établissements et services relevant des compétences départementales.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association s'engage à :**

- Affecter cette dotation forfaitaire au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels concernés par l'annexe 1 (coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales)
- Transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 de présente convention).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la dotation forfaitaire citée à l'article 2 de la présente convention

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Le Département procédera à des contrôles a posteriori pour vérifier :

- L'effectivité des dépenses réalisées par l'association au titre de la revalorisation salariale des professionnels concernés,

**L'association doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif de la revalorisation salariale des professionnels concernés et de fournir l'ensemble des pièces demandées au plus tard le 1er mars 2023.**

L'association doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de la revalorisation salariale des professionnels concernés.

A titre d'exemple, le Département pourra demander la communication des pièces suivantes :

- Bulletins de paie
- Journaux de paie
- Contrats de travail
- Le listing complet des salariés **sous format Excel** avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc...
- Tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle

Si l'effectivité ne peut être prouvée et/ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département exigera le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

## **ARTICLE 6 : REGULARISATION DES FINANCEMENTS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT**

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels concernés pour l'association est inférieur au montant de la dotation forfaitaire versée par le Département à l'association, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et arrive à terme au 30 juin 2023.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département exigera, dans tous les cas, le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée par le Département en cas de résiliation.

### ***Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect, par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

***Résiliation amiable***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

**ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ... , le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Pour l'association,

[Prénom NOM]

## ANNEXE 1

### LISTE DES PERSONNELS CONCERNES

#### ARTICLE 43 LOI DU 23 DECEMBRE 2021 DU FSS POUR 2022

- Aide-soignant
- Masseur-kinésithérapeute,
- Pédicure-podologue
- Orthophoniste,
- Orthoptiste,
- Audioprothésiste
- Ergothérapeute
- Psychomotricien
- Infirmier
- Sage-femme
- Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation
- Auxiliaire de puériculture
- Diététicien
- Aide médicopsychologique
- Accompagnant éducatif et social
- Auxiliaire de vie sociale

## ANNEXE 2

### LISTE DES PERSONNELS CONCERNES

#### ACCORDS DU 2 MAI 2022

- Educateur spécialisé/technique
- Encadrant éducatif de nuit dont surveillant de nuit qualifié
- Maître et maîtresse de maison, assurant des fonctions éducatives
- Educateur de jeunes enfants
- Moniteur éducateur
- Moniteur d'atelier
- Chef d'atelier, responsable ou encadrant technique d'atelier
- Moniteur d'enseignement ménager
- Assistant de service social
- Technicien de l'intervention sociale et familiale
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Psychologue ou neuropsychologue
- Cadre de service éducatif et social, paramédical, responsable de coordonnateur de secteur
- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical
- Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales
- animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs mentionnés infra
- Technicien pour déficients sensoriels (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistés (aide à l'activité de vie journalière), les codeurs LPC Langue Parlée Complétée).